être mise à la disposition des débiteurs par le Gouvernement italien. Les dispositions du présent Article s'appliqueront aussi aux réclamations canadiennes présentées contre des sociétés commerciales ou des associations ayant leur siège social dans le Territoire libre de Trieste, dans la limite des possibilités pratiques.

:le

ng

al

d,

to

he

111

10

be

a

18

of

10

at

n

ARTICLE 3

Dès la signature du présent Accord, le Gouvernement canadien annoncera dans la Gazette du Canada la libération de tous les biens italiens mis sous effective en devant commencer immédiatement, s'effectuer sur demande indi-Viduale en devant commencer immédiatement, s'effectuer sur demande individuelle et être achevée dans le plus bref délai, le Gouvernement canadien prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin. 1951 the text of which is transcribed hereafter:

ARTICLE 4

S'il survient un différend entre les deux Gouvernements quant à l'interprétation et à l'application du présent Accord et qu'il ne puisse être réglé par les vivilles du présent Accord et qu'il ne puisse être réglé par les voies diplomatiques normales, le différend sera soumis à un arbitre neutre désign. désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements ou, à défaut d'accord entre d'un commun accord par les deux Gouvernements ou, à décision dudit entre eux, par le Secrétaire général des Nations comme finale et obligatoire. arbitre sera acceptée par les deux Gouvernements comme finale et obligatoire.

Les frais d'arbitrage seront supportés à parts égales par les deux Accept, Sir, the assurances of my highest consideration. Gouvernements.

Si le Gouvernement italien agrée ces dispositions, la présente note et la le Gouvernement italien agrée ces dispositions, la present un accord de Votre Excellence pourraient être considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON.